

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE A BT/TBT  
(A.R. DU 08/09/2019 - LIVRE 1 - 4.2.3.2 - 4.2.4.3 - 5.3.5.2 - 5.4.2.1 - 5.4.3.6 - 5.4.4 - 7.1 - 7.2.5.1)**
**VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION EXISTANTE  
(A.R. DU 08/09/2019 - LIVRE 1 - 2.11.2 + 6.5)**

<b>Objet</b>	<b>Habitation</b>	Maison
	<b>Adresse</b>	Rue Eugène Simonis 29, 4020 Liège
	<b>Propriétaire</b>	
	<b>Demandeur</b>	
	<b>Téléphone</b>	
	<b>A.R. du 08/09/2019 - Livre 1:</b>	6.5 - Contrôle périodique 8.2.2 - Date d'installation après sept '81 8.2.1 - Date d'installation avant oct '81
<b>Installation</b>	<b>Tension actuelle</b>	3N400V
	<b>Renforcement de puissance du raccordement au réseau public</b>	Non permis
	<b>Code EAN</b>	Non communiqué
	<b>Protection gén.</b>	20A
	<b>Qté tableaux</b>	4
	<b>Qté circuits</b>	4 + 18 + 5 + 5
	<b>Câble compteur-tableau</b>	VVB 4x10mm <sup>2</sup>
	<b>Diff. gén. ≤ 300 mA (DDRG)</b>	• 40A 300mA
	<b>Diff. suppl. ≤ 30 mA (DDRS)</b>	• 40A 30mA


**Mesures**

Résistance de dispersion de prise de terre (PDT) 25.4Ω	Isolement général par rapport à la PDT 0.06MΩ	Appareil utilisé MES008 (METREL MI3100S)
---	--	--

Critère		Critère	
1. Résistance de dispersion de prise de terre	K	6. Protection contre contacts indirects	Pas OK
2. Isolement général par rapport à la PDT	Pas OK	7. Appareillage fixe et à poste fixe	Pas OK
3. Continuité de terre	Pas OK	8. Canalisations électriques (fils, peignes, câbles, conduits)	OK
4. Différentiel(s) général(aux) (DDRG)	OK	9. Repérages et/ou schémas unifilaire et de position	Pas OK
5. Protection contre contacts directs	Pas OK		

**Voir infractions détaillées en page suivante.**

## Infractions

- A.3. Plan(s) de position et/ou schéma(s) unifilaire(s) à corriger ou à compléter (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 à 3, parties a - 9.1.2)
- A.6. Absence de repérage sur le(s) tableau(x) (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 3.1.3.1 - 3.1.3.3 a)
- A.8. Tension de service à indiquer sur chaque tableau de répartition et/ou de manoeuvre (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 3.1.3.3 a)
- B.6. Isolement général phase/terre sous 500 VDC inférieur à 0,5 MΩ (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 6.4.5.1)
- B.17. Conducteur bleu utilisé pour une autre phase que le neutre (si celui-ci est distribué) (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.1.6.2)
- C.8. Conducteur de terre (entre borne principale de terre et prise de terre) de section inférieure à 16 mm<sup>2</sup> en cuivre avec isolant, 25 mm<sup>2</sup> en cuivre nu ou 50 mm<sup>2</sup> en aluminium ou en acier (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 2.5 - 5.4.2.2 )
- F.1. Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou refixer. (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.2.6.1 - 5.3.3.4- 5.3.5.2.a)
- F.7. Prolongateur simple (allonge) ou multiple (multiprises) interdit en poste fixe (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.3.4.7)
- F.11. Choisir et installer le matériel en fonction des influences externes (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.1.4)
- G.16. Prises de courant dont la broche de terre n'est pas reliée à la terre principale (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.3.5.2.b)
- Z.1. Terre principale à relier au tgbt

## Derogations appliquées

Absence d'équipotentiels supplémentaires permise en salle de bain ou de douche, avec volume 2 de sécurité = 1 m au lieu de 60 cm autour de la baignoire et/ou de la douche.  
Maintien permis d'un conducteur de terre (PE) non distribué à toute l'installation, sauf pour le raccordement d'appareils de classe 1 (placement du PE à l'extérieur de la canalisation autorisée).

## Observations

O.13. Par dérog. (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 8.2.1), absence(s) permise(s) : 1. pour la salle de bain ou de douche, d'un DDR, distinct du DDR général, de sensibilité max de 30 mA et/ou d'une équipotentielle supplémentaire, avec vol. de sécurité 2 autour de la baignoire ou de la douche de 1m au lieu de 60 cm ; 2. et/ou pour une MAL, un séchoir, un LV, un sauna, une piscine ou un bassin d'eau extérieur, d'un DDR, distinct du DDR général, de sensibilité max de 30 mA (sans contre-mesure) ; 3. et/ou d'une liaison équipotentielle principale (sans contre-mesure). Nous conseillons néanmoins vivement la mise en oeuvre de ces dispositions pour une protection optimale contre les chocs électriques dans les lieux et sur les appareillages à risque d'humidification de la peau.

## NON CONFORME

Installation non-conforme aux prescriptions de l'A.R. du 08/09/2019 - Livre 1

Installation à faire de nouveau contrôler avant

1 an à dater de ce PV, par CERTIGREEN (passé cette date, le ministère fédéral en charge de l'Énergie est averti de la persistance éventuelle d'infractions. (avant le 24/10/2024)

## Renforcement de puissance du raccordement au réseau public

Pour CERTIGREEN test, l'inspecteur

Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation, et uniquement sur les installations domestiques concernées par la demande qui nous a été adressée. Aucune modification apportée à l'installation après le passage de l'agent-visiteur n'est prise en compte dans ce rapport. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Toute réclamation est à transmettre à la société par écrit. Il peut être fait appel aux résultats d'inspection via recours au SPF Economie Direction générale de l'Énergie. Toute information contenue dans le présent rapport est confidentielle et ne peut être divulguée qu'au demandeur et au propriétaire. Seul le service du ministère fédéral de l'économie en charge de la surveillance des organismes de contrôle agréé peut avoir accès, à sa demande, à ces informations. En cas de non-conformité persistante à la seconde visite, une copie du rapport est d'office transmise au SPF Economie Direction générale de l'Énergie par CERTIGREEN test.

**Obligations du propriétaire (AR du 8/9/19 - Livre 1 - 9.1.2 + 3.1.2 + 6.5.7.2.b7) :** 1. Conserver, dans le dossier de l'installation électrique, ce procès-verbal, les plans et toute notice décrivant les garanties de sécurité que doivent présenter certaines machines, appareils ou canalisations électriques (nous conseillons de placer une copie de ces documents à proximité du tableau électrique principal) - 2. enseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique - 3. Aviser immédiatement le Ministre des affaires économiques, Direction générale de l'Énergie, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité - 4. Entretien ou faire entretenir son installation (tester régulièrement toutes les protections à courant différentiel résiduel via leur bouton de test, resserrer les bornes des tableaux une fois par an, dépoussiérer,...) - 5. Prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions de l'AR du 8/9/19 - Livre 1 soient en tout temps observées - 6. Transmettre au locataire, nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant le dossier de l'installation électrique.